



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 219
publié le 31 mai 2024**

Décisions émanant de l'administration générale (AG)	3
• Décision tarifaire modificative n° 2024-50 AG du 23 mai 2024 - Tarif des actions de formation – Année universitaire 2024-2025	4
• Décision n° 2024-51 AG du 30 mai 2024 - Proclamation des résultats du second tour de l'élection partielle d'un représentant du collège 3 des autres personnels d'enseignement et de recherche au conseil scientifique du Conservatoire national des arts et métiers.....	8
• Décision n° 2024-52 AG du 30 mai 2024 - Proclamation des résultats du second tour des élections des représentants des élèves au conseil scientifique du Conservatoire national des arts et métiers	10

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2024-50-AG

Tarif des actions de formation Année universitaire 2024-2025

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code du travail ;
Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;
Vu le décret n° 2012-1246 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination de l'administratrice générale du Cnam ;
Vu le règlement intérieur du Cnam ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam du 13 mars 2019 approuvant la délégation de pouvoir du conseil d'administration à l'administrateur général, notamment en matière tarifaire ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam du 13 juillet 2022 relative à la politique d'exonération ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Cnam du 13 mars 2024 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;

DECIDE :

Article 1 – Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s)
- Apprenti du Cnam ou en convention avec le Cnam
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public
- Pour les seules inscriptions à un parcours de formation initiale au Cnam conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou à un titre d'ingénieur diplômé :
 - les étudiants boursiers sur critères sociaux
 - les étudiants titulaires d'une bourse obtenue dans le cadre des programmes financés par l'Union européenne
 - les étudiants étrangers titulaires d'une bourse du Gouvernement français
 - les pupilles de la Nation ou de l'Etat

Article 2 – Exonération partielle

Bénéficie d'une exonération partielle (35 % du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)
- Demandeur d'emploi en fin de droits
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA)
- Personne placée sous-main de justice
- Ainsi que, hors le cas des inscriptions à un parcours de formation initiale au Cnam conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou à un titre d'ingénieur diplômé :
 - les étudiants boursiers sur critères sociaux
 - les étudiants titulaires d'une bourse obtenue dans le cadre des programmes financés par l'Union européenne
 - les étudiants étrangers titulaires d'une bourse du Gouvernement français
 - les pupilles de la Nation ou de l'Etat

Article 3 – Tarifs 2024-2025

Les tarifs du centre cnam Paris (colonne « entité ») s'applique lorsque la formation est réalisée sur deux années consécutives. S'il y a un changement de tarif annuel, c'est le tarif de la première année d'inscription qui sera retenu.

En cas de non validation de toutes les UES pour une inscription en « formule package » LP, masters et mastères spécialisés et/ou suite à une VAE partielle, sur une année :

-la poursuite de formation se fera sous la « formule à la carte », mais uniquement si le nombre des UES qui restent à valider est inférieur ou égal à 1/3 du nombre total des UES constituant le package.

-si le nombre des UES qui restent à valider est supérieur à 1/3 du nombre total des UES constituant le package, le paiement intégral du tarif annuel de la formule package est demandé.

Entité	Code formation	Code tarifaire	Libellé formation	Tarif tiers financeur (€)	Tarif individuel (€)
CCP	CEVAE-1	1	VAE sans accompagnement	-	380
CCP	CEAVES	1	Validation des études supérieures	-	110
CCP	MR10801A	1	Master Droit, économie et gestion mention gestion des ressources humaines parcours GRH et transformations numériques	4600	1300
CCP	MR10801A	2	Master Droit, économie et gestion mention gestion des ressources humaines parcours GRH et transformations numériques	2300	650
EPN01	MR12103A	1	Master Droit, économie et gestion, mention gestion de l'environnement parcours Management de la construction durable et des écoquartiers en formation continue hors temps de travail	0	0
EPN01	UABT03	1	Expérience professionnelle ou stage, et mémoire de Licence (L3)	0	0
EPN01	UABT04	1	Expérience professionnelle & mémoire de DEUST (Année 2)	0	0

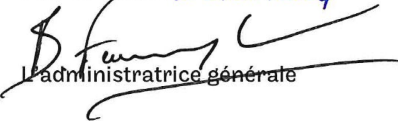
EPN11	CS10800A	3	Certificat de spécialisation Préparation aux concours de catégorie A de la fonction publique	1 300	650
EPN12	MR124B91	1	Développer une culture managériale et organisationnelle liée au secteur de la santé	-	1 500
EPN12	CRN03B20	1	Gestion des ressources humaines dans la santé	-	2 000
EPN12	MR124BA1		Management et conduite du changement dans les organisations de santé	-	1 750
EPN12	CS2600A	1	Certificat de spécialisation Innovations sociales - économie sociale et solidaire	3 450	1 725
ESGT	EGCONC2	1	Concours d'entrée 2	-	60
INTEC	DGC0100A	2	Diplôme d'établissement Diplôme de gestion et de comptabilité (DGC)	4 200	3 200
INTEC	DGC0100A	3	Diplôme d'établissement Diplôme de gestion et de comptabilité (DGC)	4 200	3 200
INTEC	DSGC100A	21	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 300	3 300
INTEC	DSGC100A	22	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 300	3 300
INTEC	DSGC100A	23	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 600	3 600
INTEC	DSGC100A	24	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 600	3 600
INTEC	DGC0100A	2	Diplôme d'établissement Diplôme de gestion et de comptabilité (DGC)	4 200	3 200
INTEC	DGC0100A	2	Diplôme d'établissement Diplôme de gestion et de comptabilité (DGC)	4 313	3 313
INTEC	DGC0100A	3	Diplôme d'établissement Diplôme de gestion et de comptabilité (DGC)	4 200	3 200
INTEC	DGC0100A	3	Diplôme d'établissement Diplôme de gestion et de comptabilité (DGC)	4 313	3 313
INTEC	DSGC100A	21	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 300	3 300
INTEC	DSGC100A	21	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 459	3 459
INTEC	DSGC100A	22	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 300	3 300
INTEC	DSGC100A	22	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 459	3 359
INTEC	DSGC100A	23	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 600	3 600
INTEC	DSGC100A	24	Diplôme d'établissement Diplôme supérieur de gestion et de comptabilité (DSGC)	4 600	3 600
INTEC	TEC113	1	Droit social	620	450
INTEC	TEC115	1	Économie contemporaine	1 200	810
INTEC	TEC436	1	Droit fiscal approfondi S1	240	145

Article 4 – Validité de la présente décision

La présente décision tarifaire complète la décision tarifaire 2024 - 39 - AG du 4 avril 2024

L'administratrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le 23/05/2024


L'administratrice générale

DÉCISION N° 2024-51 AG

**Proclamation des résultats du second tour de l'élection partielle d'un représentant du
collège 3 des autres personnels d'enseignement et de recherche
au conseil scientifique du Conservatoire national des arts et métiers**

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-1 à D. 719-40,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les établissements d'enseignement supérieur ont la faculté de recourir au vote électronique à titre expérimental,

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet fixe les niveaux de risque inhérents au vote électronique et les exigences techniques requises pour chaque niveau,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la décision n° 2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la note de l'administratrice générale du 11 mars 2024 relative à l'élection partielle des représentants des personnels au conseil scientifique relevant du collège 3 – mandature 2022-2026,

Vu la décision n° 2024-46 AG du 7 mai 2024 portant constitution du bureau de vote pour l'élection partielle d'un représentant des personnels relevant du collège 3 au conseil scientifique du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2024-49 AG portant proclamation des résultats du premier tour de l'élection partielle d'un représentant du collège 3 des autres personnels d'enseignement et de recherche au conseil scientifique du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la liste des candidatures pour le second tour de l'élection partielle d'un représentant des personnels relevant du collège 3 au conseil scientifique programmé les 28 et 29 mai 2024,

PROCLAME LES RÉSULTATS SUIVANTS :

ELECTION PARTIELLE AU CONSEIL SCIENTIFIQUE – second tour de scrutin

COLLÈGE N° 3 DES AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

1 siège à pourvoir

Nombre d'électeurs : 431

Nombre de votants : 125

Nombre de bulletins blancs : 7

Suffrages exprimés : 118

Ont obtenu :

DUPIRE Jérôme	suppléante	BARBET Isabelle	43 voix
GERVAIS Matthieu	suppléant	SPECKLIN Mathieu	28 voix
GRALL Bénédicte	suppléante	DARRIET Elisa	23 voix
ZAIBET-GRESELLE Oifa	suppléante	JOLIVOT Anne-Gaëlle	24 voix

Sont élus au second tour de scrutin :

DUPIRE Jérôme	suppléante	BARBET Isabelle
---------------	------------	-----------------

La présente proclamation des résultats fait l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs de l'établissement situés à l'entrée du 292, rue Saint Martin, 75003 PARIS ainsi que d'une publication sur le site internet du Cnam.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Pour l'administratrice générale
et par délégation

Florian CAHAGNE
Directeur général des services

L'administratrice générale

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Voies et délais de recours :

Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et par l'administrateur provisoire, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de dix jours.

Le recours doit être adressé à :

**Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales
du Conservatoire national des arts et métiers,
Tribunal administratif de Paris,
7, rue de Jouy,
75181 Paris Cedex 04.**

Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que l'administrateur provisoire ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Paris doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

DÉCISION N° 2024-52 AG

**Proclamation des résultats du second tour des élections des représentants des élèves
au conseil scientifique du Conservatoire national des arts et métiers**

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-1 à D. 719-40,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les établissements d'enseignement supérieur ont la faculté de recourir au vote électronique à titre expérimental,

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet fixe les niveaux de risque inhérents au vote électronique et les exigences techniques requises pour chaque niveau,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la décision n° 2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la note de l'administratrice générale du 11 mars 2024 relative aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Cnam pour la mandature 2024-2026,

Vu la décision n° 2024-47 AG du 7 mai 2024 portant constitution des bureaux de vote pour les élections des représentants des élèves au conseil scientifique et conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2024-48 AG du 16 mai 2024 portant proclamation des résultats du premier tour des élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu la liste des candidatures pour le second tour des élections au conseil scientifique programmé les 28 et 29 mai 2024,

Vu les procès-verbaux des scrutins des 14 et 15 mai 2024 relatifs aux élections des représentants des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers (1^{er} tour),

PROCLAME LES RÉSULTATS SUIVANTS :

ELECTION AU CONSEIL SCIENTIFIQUE – second tour de scrutin

COLLÈGE N° 6 DES ÉLÈVES INSCRITS À UNE FORMATION DOCTORALE

1 siège à pourvoir

Nombre d'électeurs : 331

Nombre de votants : 45

Nombre de bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 44

Ont obtenu :

CHEVALIER Marion	suppléante	SALIGNON Océane	11 voix
CRESSANT Killian	suppléante	MORVAN Noémie	19 voix
EL IDRISSE Meryem	suppléant	COLINA Marcos	10 voix
KEMPA Noémie	suppléante	PACINI Léa	4 voix
LEFEBVRE-REGHAY Sandrine	suppléante	ATTAL Kahina	0 voix

Sont élus au second tour de scrutin :

CRESSANT Killian	suppléante	MORVAN Noémie
------------------	------------	---------------

La présente proclamation des résultats fait l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs de l'établissement situés à l'entrée du 292, rue Saint Martin, 75003 PARIS ainsi que d'une publication sur le site internet du Cnam.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour l'administratrice générale
et par délégation
Florian CAHAGNE
Directeur général des services

Fait à Paris, le 30 mai 2024

L'administratrice générale

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

Voies et délais de recours :

Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et par l'administrateur provisoire, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de dix jours.

Le recours doit être adressé à :

**Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales
du Conservatoire national des arts et métiers,
Tribunal administratif de Paris,
7, rue de Jouy,
75181 Paris Cedex 04.**

Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que l'administrateur provisoire ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif de Paris doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.